



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réserve
au
Moniteur
belge



23142774

Déposé / Reçu le

02 NOV. 2023

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles

N° d'entreprise : **0473 542 617**

Nom

(en entier) : **Refinitiv SA**

(en abrégé)

Forme légale : **Société étrangère de droit suisse**

Adresse complète du siège : **Avenue Marnix 17, 1000 Bruxelles**

**Objet de l'acte : Changement d'adresse - Démission et nomination d'administrateurs -
Transfert de siège social et adoption de nouveaux statuts**

Extrait des décisions écrites du conseil d'administration du 05 septembre 2023:

"2. Décision

1. de charger l'adresse de sa succursale Refinitiv SA à Bruxelles, actuellement à 17 Avenue Marnix, 1000 Bruxelles, Belgique, vers SILVER SQUARE NORTH - Boulevard Roi Albert II 4, 1000 Bruxelles, Belgique et autorise tout membre du Conseil, ainsi que M. Ward Lievens, représentant de la succursale, d'entreprendre seul toutes les démarches nécessaires afin d'effectuer cette modification."

Extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire des Actionnaires de Refinitiv SA du 07 février 2023:

"1. Démission des administrateurs

Mme Valerie Kirschmann et Mme Andrea Carisch ont démissionné de leur poste d'administratrices de la société avec effet à compter du 31 décembre 2022.

L'assemblée reconnaît et accepte à l'unanimité ces démissions.

2. Nomination des administrateurs

Alexandros Sanos et Nils Conradi sont nommés à l'unanimité administrateurs de la société avec effet à compter du 31 décembre 2022."

Extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire de Refinitiv SA du 15 juin 2023:

"Monsieur le Président propose à l'Assemblée :

- de transférer le siège social de Collonge-Bellerive à Genève et de modifier les statuts en conséquence (cf. point 2.).

L'Assemblée approuve, à l'unanimité des voix, cette proposition.

Monsieur le Président expose à l'Assemblée que les statuts de la société méritent d'être mis à jour suite à l'entrée en vigueur de la révision du droit de la société anonyme le 1^{er} janvier 2023.

Dès lors, par mesure de simplification, le Président propose à l'Assemblée :

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 10/11/2023 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »)

d'abroger les statuts actuellement en vigueur et d'adopter de nouveaux statuts, dont le texte original demeurera ci-annexé.

L'Assemblée approuve, à l'unanimité des voix, cette proposition."

Extrait des Statuts de Refiniv SA du 18 juin 2023:

"STATUTS

de

REFINTIV SA
(la "Société")

TITRE I : RAISON SOCIALE – SIÈGE - BUT DE LA SOCIÉTÉ - DUREE

Article 1 : Raison sociale

Il est formé sous la raison sociale

Refinitiv SA

une société anonyme qui est régie par les présents statuts et par le titre XXVI du code des obligations (CO).

Article 2 : Siège

La Société a son siège à Genève.

Article 3 : But

La Société a pour but :

La vente de données et d'infrastructures sur les marchés financiers consistant en des informations, des technologies par le biais d'une plateforme ouverte donnant accès aux clients à des solutions comprenant un large éventail d'applications, d'outils et de contenu, directement ou indirectement à travers ses succursales ;

La fourniture à d'autres sociétés du groupe LSEG de services et d'activités de support ;

L'acquisition et la gestion de participations à des entreprises de toutes natures, en particulier à des sociétés du groupe LSEG ;

La Société pourra effectuer soit pour son propre compte, soit pour le compte de tiers, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières (à l'exception des opérations prohibées par la LFAIE), en Suisse et à l'étranger, se rattachant directement ou indirectement au but principal. Elle peut également créer des succursales et des filiales, en Suisse et à l'étranger.

La Société pourra également accorder des prêts à ses actionnaires et/ou se solidariser, cautionner ou se porter-fort des prêts consentis par des tiers à ses actionnaires.

Article 4 : Durée

La durée de la Société est indéterminée.

TITRE II : CAPITAL-ACTIONS ET ACTIONS

Article 5 – Montant nominal et division

Le capital-actions de la Société est fixé à la somme de CHF 534'000.- (cent trente-quatre mille francs suisses), entièrement libéré.

Il est divisé en 534 (cinq cent trente-quatre) actions de CHF 1'000.- (mille francs suisses) chacune.

Article 6 – Espèces d'actions

Les actions sont nominatives.

Elles sont numérotées et signées par un membre du conseil d'administration. La signature peut-être apposée en fac-similé.

La Société peut émettre en lieu et place d'actions des certificats d'actions.

L'assemblée générale des actionnaires peut subordonner le transfert des actions nominatives à l'approbation du Conseil d'administration. En outre, l'assemblée générale des actionnaires a le droit de diviser les actions en titres de valeur nominale réduite ou de les réunir en titres de valeur nominale plus élevée, avec le consentement de chaque actionnaire.

Article 7 – Registre des actions

La Société tient un registre des actions qui mentionne le nom et l'adresse de leurs propriétaires et usufruitiers.

L'inscription au registre des actions n'a lieu qu'au vu d'une pièce établissant l'acquisition du titre en propriété ou la constitution d'un usufruit.

Est considéré comme actionnaire ou usufruitier à l'égard de la Société celui qui est inscrit au registre des actions.

La Société tient une liste des ayants droit économiques annoncés à la Société.

Article 8 - Annonce des ayants droit économiques

Quiconque acquiert, seul ou de concert avec un tiers, des actions d'une société dont les droits de participation ne sont pas cotés en bourse et dont la participation, à la suite de cette opération, atteint ou dépasse le seuil de vingt-cinq pour cent du capital-actions ou des droits de vote, est tenu d'annoncer dans un délai d'un mois à la Société le prénom, le nom et l'adresse de la personne physique pour le compte de laquelle il agit en dernier lieu (ayant droit économique).

Si l'actionnaire est une personne morale ou une société de personnes, chaque personne physique qui contrôle l'actionnaire en application par analogie de l'art. 963, al. 2 CO, doit être annoncée comme étant l'ayant droit économique. S'il n'y a pas d'ayant droit économique, l'actionnaire est tenu d'en informer la Société.

Si l'actionnaire est une société de capitaux dont les droits de participation sont cotés en bourse ou s'il contrôle une telle société ou est contrôlé par elle au sens de l'art. 963, al. 2 CO, il doit annoncer uniquement ce fait ainsi que la raison sociale et le siège de la Société de capitaux.

L'actionnaire est tenu de communiquer à la Société dans un délai de trois mois toute modification du prénom, du nom ou de l'adresse de l'ayant droit économique.

Les pièces justificatives de l'inscription doivent être conservées pendant dix ans après la radiation de la personne de la liste, respectivement la radiation de la Société.

L'actionnaire ne peut pas exercer les droits sociaux liés aux actions dont l'acquisition est soumise à l'obligation d'annoncer tant qu'il ne s'est pas conformé à cette dernière.

Il ne peut faire valoir les droits patrimoniaux liés à ses actions qu'une fois qu'il s'est conformé à son obligation d'annonce.

Article 9 – Transfert des actions

Le transfert de la propriété des actions ou la constitution d'un usufruit requiert la remise du titre endossé à l'acquéreur et l'approbation du conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut refuser son approbation pour un juste motif. Est considéré comme un juste motif la mise à l'écart d'un acquéreur – ou d'un proche de celui-ci – qui exploite une entreprise concurrente, la gère, y participe, y soit employé ou actif sous une forme ou une autre, de manière directe ou indirecte, pour son compte personnel ou pour le compte de tiers.

Le conseil d'administration peut en outre refuser son approbation en offrant à l'aliénateur de reprendre les actions pour le compte de la Société, pour le compte d'autres actionnaires ou pour celui de tiers, à leur valeur réelle au moment de la requête d'approbation.

L'approbation est réputée accordée si le conseil d'administration ne la refuse pas dans les trois mois qui suivent la réception de la requête d'approbation.

Le conseil d'administration peut en outre refuser l'inscription au registre des actions si l'acquéreur n'a pas expressément déclaré qu'il reprenait les actions en son propre nom et pour son propre compte.

Article 10 – Droits et obligations des actionnaires

Chaque action est indivisible à l'égard de la Société, qui ne reconnaît qu'un propriétaire pour une action.

Chaque actionnaire a droit à une part de bénéfice résultant du bilan et du produit de liquidation en proportion des versements opérés au capital-actions.

Les actionnaires ne sont tenus que des prestations statutaires et ne répondent pas personnellement des dettes sociales.

TITRE III : ORGANISATION DE LA SOCIETE

Les organes de la Société sont :

- A.L'assemblée générale
- B.Le conseil d'administration
- C.L'organe de révision

A.L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 11 : Portée des décisions de l'assemblée générale

L'assemblée générale des actionnaires est le pouvoir suprême de la Société.

Ses décisions sont obligatoires pour tous les actionnaires, même non-présents ou non représentés.

Les décisions de l'assemblée générale qui violent la loi ou les statuts peuvent être attaquées par le conseil d'administration ou par chaque actionnaire dans les conditions prévues aux articles 706, 706a et 706b CO.

Article 12 – Droits intransmissibles

L'assemblée générale des actionnaires a le droit intransmissible :

- 1.d'adopter et de modifier les statuts ;
- 2.de nommer les membres du conseil d'administration, l'organe de revision et, lorsque la loi le prescrit, les réviseurs des comptes consolidés ;
- 3.d'approuver le rapport annuel et les comptes consolidés ;
- 4.d'approuver les comptes annuels et de déterminer l'emploi du bénéfice résultant du bilan, en particulier de fixer le dividende et les tantièmes ;
- 5.de fixer le dividende intermédiaire et d'approuver les comptes intermédiaires nécessaires à cet effet ;
- 6.de décider du remboursement de la réserve légale issue du capital ;
- 7.de donner décharge aux membres du conseil d'administration ;
- 8.de procéder à la déotation des titres de participation de la Société ;
- 9.de prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts.

Article 13 : Assemblées générales ordinaires et extraordinaires

L'assemblée générale ordinaire a lieu chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice. Des assemblées générales extraordinaire sont convoquées aussi souvent qu'il est nécessaire.

L'assemblée générale se tient au siège social de la Société ou à tout autre endroit, en Suisse ou à l'étranger, désigné par le Conseil d'administration.

L'assemblée générale peut également se tenir sur plusieurs sites (assemblées générales multisites) ou exclusivement sous forme électronique (assemblée générale virtuelle), même pour des décisions devant être prises en la forme authentique.

Le Conseil d'administration détermine les moyens techniques et/ou logiciels nécessaires à la tenue de l'assemblée générale multisites ou virtuelle et en informe les participants dans la convocation.

Ces moyens techniques et/ou logiciels doivent garantir : 1) que l'identité des participants puisse être clairement établie ; 2) que les interventions soient retransmises électroniquement ; 3) que tout participant puisse faire des propositions et prendre part aux débats de manière effective ; 4) que le résultat des votes ne puisse pas être falsifiés. Par ailleurs, ils doivent être aisément accessibles et utilisables par les actionnaires.

Si l'assemblée générale multisites ou virtuelle ne se déroule pas régulièrement en raison de problèmes techniques auprès de la Société, elle doit être convoquée à nouveau. Les décisions adoptées avant la survenance de ces problèmes techniques restent valables.

Un représentant indépendant doit être désigné pour la tenue d'assemblée générale à l'étranger ou sous forme électronique et sans lieu de réunion physique (). Il peut être renoncé à la désignation du représentant indépendant.

Article 14 – Convocation de l'assemblée générale

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration et, au besoin, par les réviseurs. Les liquidateurs et les représentants des obligataires ont également le droit de la convoquer.

Un ou plusieurs actionnaires représentant ensemble dix pour cent au moins du capital-actions ou des voix peuvent aussi requérir la convocation de l'assemblée générale.

Un ou plusieurs actionnaires représentant ensemble cinq pour cent au moins du capital-actions ou des voix peuvent aussi requérir l'inscription d'un objet à l'ordre du jour.

La convocation et l'inscription d'un objet à l'ordre du jour doivent être requises par écrit en indiquant les objets de discussion et les propositions.

Les actionnaires peuvent joindre une motivation succincte à leur demande d'inscription d'un objet à l'ordre du jour ou à leur proposition. Cette motivation doit être retranscrite dans la convocation à l'assemblée générale.

Article 15 – Mode de convocation

1. la date, l'heure, la forme et le lieu de l'assemblée générale ;
2. les objets portés à l'ordre du jour ;
3. les propositions du Conseil d'administration ;
4. le cas échéant, les propositions des actionnaires, accompagnées d'une motivation succincte ;
5. le cas échéant, le nom et l'adresse du représentant indépendant.

Au moins vingt jours avant l'assemblée générale, le rapport de gestion et les rapports de révision sont rendus accessibles aux actionnaires. Si les documents ne sont pas accessibles électroniquement, tout actionnaire peut exiger qu'ils lui soient délivrés à temps.

Si le rapport de gestion dans la forme approuvée par l'assemblée générale et les rapports de révision ne sont pas accessibles électroniquement, tout actionnaire peut, pendant une année à compter de l'assemblée générale, demander que ces documents lui soient délivrés.

Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été dûment portés à l'ordre du jour, à l'exception des propositions déposées par un actionnaire dans le but de convoquer une assemblée générale extraordinaire, d'instituer un contrôle spécial ou d'élire un organe de révision.

Il n'est pas nécessaire d'annoncer à l'avance les propositions entrant dans le cadre des objets portés à l'ordre du jour, ni les délibérations qui ne doivent pas être suivies d'un vote.

Article 16 - Réunion de tous les actionnaires (assemblée universelle)

Les propriétaires ou les représentants de la totalité des actions peuvent, s'il n'y a pas d'opposition, tenir une assemblée générale sans observer les formes prévues pour sa convocation.

Aussi longtemps qu'ils sont tous présents ou représentés, cette assemblée a le droit de délibérer et de statuer valablement sur tous les objets qui sont du ressort de l'assemblée générale.

L'assemblée générale universelle pourra prendre ses décisions par écrit (par voie de circulaire) ou sous forme électronique, à moins qu'une discussion ne soit requise par un actionnaire.

Article 17 - Constitution et présidence

L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des actions représentées.

Elle est présidée par le président du conseil d'administration ou par un autre membre de ce dernier ou encore, à leur défaut, par toute autre personne désignée par l'assemblée générale.

Le président désigne le secrétaire qui ne doit pas nécessairement être actionnaire.

Article 18 - Droit de vote à l'assemblée générale

Chaque action donne droit à une voix indépendamment de sa valeur nominale.

Article 19 - Décisions et élections

Si la loi ou les statuts n'en disposent pas autrement, l'assemblée générale prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix exprimées.

Si un second tour de scrutin est nécessaire, la majorité relative est suffisante.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Toutefois, une décision de l'assemblée générale recueillant au moins les deux tiers des voix attribuées aux actions représentées et la majorité absolue des valeurs nominales représentées est nécessaire pour :

1. la modification du but social ;
2. la réunion d'actions, pour autant que le consentement de tous les actionnaires concernés ne soit pas requis ;
3. l'augmentation du capital-actions au moyen des fonds propres, contre apport en nature ou par compensation, et pour l'attribution d'avantages particuliers ;
4. la limitation ou la suppression du droit de souscription préférentiel ;
5. la création d'un capital conditionnel, l'institution d'une marge de fluctuation du capital ou la constitution d'un capital de réserve au sens de l'art. 12 de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques ;
6. la transformation de bons de participation en actions ;
7. la restriction de la transmissibilité des actions nominatives ;
8. l'introduction d'actions à droit de vote privilégié ;
9. le changement de la monnaie dans laquelle le capital-actions est fixé ;
10. l'introduction de la voix prépondérante du président à l'assemblée générale ;
11. l'introduction d'une disposition statutaire prévoyant la tenue de l'assemblée générale à l'étranger ;
12. le transfert du siège de la Société ;
13. l'introduction d'une clause d'arbitrage dans les statuts ;
14. le renoncement à la désignation d'un représentant indépendant en vue la tenue d'une assemblée générale virtuelle dans les sociétés dont les actions ne sont pas cotées en bourse ;

15. la dissolution de la Société.

Toute décision relative à la fusion, la scission ou la transformation de la Société sera prise en conformité avec les dispositions de la loi sur la fusion.

Article 20 - Procès-verbal – participation du conseil d'administration

Le conseil d'administration prend les mesures nécessaires pour constater le droit de vote des actionnaires. Il veille à la rédaction du procès-verbal. Celui-ci mentionne :

1. la date, l'heure de début et de fin, ainsi que la forme et le lieu de l'assemblée générale ;

2. le nombre, l'espèce, la valeur nominale et la catégorie des actions représentées, en précisant celles qui sont représentées par le représentant indépendant, celles qui sont représentées par un membre d'un organe de la Société et celles qui sont représentées par le représentant dépositaire ;

3. les décisions et le résultat des élections ;

4. les demandes de renseignement formulées lors de l'assemblée générale et les réponses données ;

5. les déclarations dont les actionnaires demandent l'inscription ;

6. les problèmes techniques significatifs survenus durant l'assemblée générale.

Le procès-verbal est signé par la personne qui l'a rédigé et par le président de l'assemblée générale.

Tout actionnaire peut exiger que le procès-verbal soit mis à sa disposition dans les trente jours qui suivent l'assemblée générale.

Les extraits qui en sont délivrés sont certifiés conformes par un membre du conseil d'administration.

Les membres du conseil d'administration ont le droit de prendre part à l'assemblée générale. Ils peuvent faire des propositions.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 21 – Composition et durée des fonctions

La Société est administrée par un conseil d'administration composé d'un ou de plusieurs membres.

Aucune condition de nationalité et/ou de domicile ne s'impose aux membres du conseil d'administration.

La durée des fonctions des administrateurs est d'une année. Elle prend fin lors de l'assemblée générale ordinaire qui suit l'expiration de leur mandat. Ils sont indéfiniment rééligibles.

Article 22 – Organisation

En cas de pluralité de membres, le conseil désigne son président, le cas échéant son vice-président, et un secrétaire, lequel peut être pris hors du conseil d'administration.

Article 23 - Convocation

Le conseil d'administration est convoqué par le président, par communication écrite (courrier, fax ou email), aussi souvent que les affaires l'exigent, mais au moins une fois par année. Chaque membre du conseil d'administration peut exiger du président, en indiquant les motifs, la convocation immédiate du conseil d'administration.

Chaque membre du conseil d'administration a le droit d'obtenir des renseignements sur toutes les affaires de la Société.

Pendant les séances, chaque membre du conseil d'administration peut exiger des renseignements des autres membres ainsi que des personnes chargées de la gestion.

En dehors des séances, chaque membre du conseil d'administration peut exiger des personnes chargées de la gestion des renseignements sur la marche de l'entreprise et avec l'autorisation du président, sur des affaires déterminées.

Article 24 - Décisions

Si le conseil d'administration se compose de plusieurs membres, ses décisions sont prises à la majorité des voix émises par les membres présents, pourvu toutefois que ceux-ci forment la majorité du conseil.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le conseil d'administration peut prendre ses décisions :

1.dans le cadre d'une séance avec lieu de réunion ;

2.sous forme électronique par analogie avec les art. 701c à 701 e CO ;

3.par écrit ou sous forme électronique, à moins qu'une discussion ne soit requise par l'un des membres du conseil d'administration. En cas de décision par voie électronique, aucune signature n'est nécessaire ; les décisions écrites divergentes du conseil d'administration sont réservées.

Les décisions prises durant une conférence téléphonique ou vidéoconférence ou par des moyens électroniques suivent les règles applicables aux décisions prises dans le cadre d'une séance. Les membres présents via téléphone, vidéo ou autres moyens électroniques doivent pouvoir être identifiés sans doute.

Pour les décisions qui doivent être prises par acte authentique, la présence d'un seul administrateur est suffisante.

Article 25 - Procès-verbal

Il est tenu un procès-verbal des délibérations et des décisions du conseil d'administration, même lorsqu'une seule personne est chargée de l'administration.

Celui-ci est signé par le président de la séance et par la personne qui l'a rédigé. Il doit mentionner les membres présents.

Article 26 - Attributions intransmissibles et inaliénables

Le conseil d'administration peut prendre des décisions sur toutes les affaires qui ne sont pas attribuées à l'assemblée générale par la loi ou les statuts.

Ses attributions intransmissibles et inaliénables sont les suivantes :

1.exercer la haute direction de la Société et établir les instructions nécessaires ;

2.fixer l'organisation ;

3.fixer les principes de la comptabilité et du contrôle financier ainsi que le plan financier pour autant que celui-ci soit nécessaire à la gestion de la Société ;

4.nommer et révoquer les personnes chargées de la gestion et de la représentation ;

5.exercer la haute surveillance sur les personnes chargées de la gestion pour s'assurer notamment qu'elles observent la loi, les statuts, les règlements et les instructions données ;

6.établir le rapport de gestion, préparer l'assemblée générale et exécuter ses décisions ;

7.déposer la demande de sursis concordataire et aviser le tribunal en cas de surendettement ;

8.lorsque les actions de la Société sont cotées en bourse, établir le rapport de rémunération.

Le conseil d'administration peut répartir entre ses membres, pris individuellement ou groupés en comités, la charge de préparer et d'exécuter ses décisions ou de surveiller certaines affaires. Il veille à ce que ses membres soient convenablement informés.

Article 27 - Délégation de la gestion et règlement d'organisation

Le conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de la gestion à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers conformément au règlement d'organisation.

Ce règlement fixe les modalités de la gestion, détermine les postes nécessaires, en définit les attributions et règle en particulier l'obligation de faire rapport. A la requête d'actionnaires ou de créanciers de la Société qui rendent vraisemblable l'existence d'un intérêt digne de protection, le conseil d'administration les informe par écrit au sujet de l'organisation de la gestion.

Lorsque la gestion n'a pas été déléguée, elle est exercée conjointement par tous les membres du conseil d'administration.

Article 28 - Représentation de la Société

Le conseil d'administration représente la Société à l'égard des tiers.

Il peut déléguer le pouvoir de représentation à un ou plusieurs de ses membres (délégués) ou à des tiers (directeurs) et leur confère la signature sociale, individuelle ou collective.

La Société doit pouvoir être représentée par une personne domiciliée en Suisse. Cette personne doit être un membre du conseil d'administration ou un directeur. Elle doit avoir accès au registre des actions et à la liste des ayants droit économiques.

Il peut nommer des fondés de procuration et d'autres mandataires commerciaux.

Un membre du conseil d'administration au moins doit avoir qualité pour représenter la Société.

Article 29 – Frais, indemnités et tantièmes

Les membres du conseil d'administration ont droit au remboursement de leurs frais, ainsi qu'à une indemnité équitable pour leur activité. De plus, l'assemblée générale peut leur accorder une participation au bénéfice. L'article 677 du CO demeure réservé.

C. ORGANE DE REVISION

Article 30 - Election, indépendance, durée

L'assemblée générale élit un ou plusieurs réviseurs. Les réviseurs doivent être indépendants et remplir les exigences légales quant à leur qualification. Les réviseurs sont élus pour la durée d'une année. Ils ne peuvent être révoqués que pour de justes motifs.

Un au moins des réviseurs doit avoir en Suisse son domicile, son siège ou une succursale inscrite au Registre du Commerce.

La Société peut renoncer à l'élection d'un organe de révision aux conditions de l'art. 727a al. 2 CO.

Lorsque les actionnaires ont renoncé au contrôle restreint, cette renonciation est également valable les années qui suivent. Chaque actionnaire a toutefois le droit d'exiger un contrôle restreint et l'élection d'un réviseur au plus tard 10 jours avant l'assemblée générale. Dans ce cas, l'assemblée générale ne peut prendre les décisions conformément à l'art.11 ch. 3 et 4 qu'une fois que le rapport de révision est disponible.

Article 31 - Obligations

Les réviseurs remplissent leurs tâches conformément aux art. 728a (contrôle ordinaire) ou 729a (contrôle restreint) CO et soumettent un rapport écrit à l'assemblée générale.

TITRE IV : COMPTES ANNUELS - FONDS DE RESERVE - DIVIDENDES

Article 32 - Exercice social

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Article 33 - Rapport de gestion

Le conseil d'administration établit pour chaque exercice un rapport de gestion qui se compose des comptes annuels, du rapport annuel et, lorsque la loi le prescrit, des comptes consolidés.

Les comptes annuels se composent du compte de profits et pertes, du bilan et de l'annexe. Ils sont dressés conformément aux principes régissant l'établissement des comptes et aux dispositions des articles 957ss CO.

Le rapport annuel de gestion expose la marche des affaires ainsi que la situation économique et financière de la Société. Il mentionne les augmentations de capital-actions de l'exercice et reproduit l'attestation de vérification.

Article 34 - Affectation du bénéfice

Les attributions à la réserve légale issue du bénéfice interviennent conformément aux dispositions de la loi.

Le solde du bénéfice de l'exercice est réparti conformément aux décisions de l'assemblée générale, sur le préavis du conseil d'administration.

Les dispositions impératives du CO sur les réserves doivent être respectées.

Article 35 - Dividende

Le paiement du dividende a lieu à l'époque fixée par le conseil d'administration.

Le dividende ne peut être fixé qu'après les affectations à la réserve légale issue du bénéfice et aux réserves facultatives issues du bénéfice.

Des dividendes ne peuvent être prélevés que sur le bénéfice résultant du bilan et sur les réserves constituées à cet effet.

L'assemblée générale pourra aussi décider, sur la base de comptes intermédiaires, éventuellement vérifiés en amont par l'organe de révision, de verser un dividende intermédiaire.

Tout dividende qui n'a pas été réclamé dans les cinq ans depuis son exigibilité est prescrit de plein droit au profit de la Société.

TITRE V : LIQUIDATION

Article 36 - Liquidateurs

En cas de dissolution de la Société pour d'autres causes que sa faillite ou une décision judiciaire, la liquidation en est opérée par le conseil d'administration, à moins que l'assemblée générale ne désigne d'autres liquidateurs.

L'un au moins des liquidateurs doit être domicilié en Suisse et avoir qualité pour représenter la Société.

Article 37 - Attributions

Pendant la liquidation, les pouvoirs des organes sociaux sont restreints aux actes qui sont nécessaires à cette opération et qui, de par leur nature, ne sont point du ressort des liquidateurs.

L'assemblée générale des actionnaires conserve le droit d'approuver les comptes de la liquidation et d'en donner

ner décharge aux liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont autorisés à vendre les biens de la Société, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

L'actif disponible, après paiement des dettes, est réparti conformément aux dispositions de l'article 745 CO.

TITRE VI : PUBLICATIONS

Article 38 - Forme des publications

Les communications aux actionnaires, y compris la convocation de l'assemblée générale, se font par communication écrite (courrier recommandé, fax, email ou tout autre moyen de communication électronique)

Réservé
au
Moniteur
belge

à chacun des actionnaires à l'adresse figurant au registre des actions ou, au besoin, par publication dans la Feuille Officielle Suisse du Commerce (FOSC).

Les publications de la Société ont lieu dans la FOSC.

TITRE VIII : FOR

Article 39 - For

Une action en justice contre la Société, les personnes chargées de l'administration, de la gestion, de la révision et de la liquidation peut être ouverte devant le juge au siège de la Société."

Procuration

"REFINITIV SA, une société anonyme de droit suisse, ayant son siège Rue de Lausanne 17, 1201 Genève, Suisse, dont la succursale belge est sise à la Avenue Marnix 17, 1000 Brussels, Belgique et inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro d'entreprise 0473.542.617 (la « Société »),

Me. Carl Meyntjens, Me. Yannick Stemotte, Me. Zeger Saerens, Me. Raf Thielemans et tout autre avocat du cabinet Simmons & Simmons LLP, ayant son siège à Avenue Louise 143 b6, 1050 Bruxelles, Belgique (chacun d'entre eux, « Mandataire »), qui, à cet effet, élisent tous domicile à 1050 Ixelles, Avenue Louise 143/6, chacun agissant séparément sans droit de substitution :

pour accomplir toutes les formalités nécessaires en ce qui concerne le dépôt et la publication des résolutions suivantes prises par l'organe concerné (à savoir le conseil d'administration, l'assemblée générale des actionnaires ou le secrétaire de la société) de la Société, y compris, mais sans s'y limiter :

A) les statuts coordonnés de la Société, tels que modifiés le 15 juin 2023 ;

B) procès-verbal de l'assemblée générale des actionnaires de la Société du 15 juin 2023 relatif au transfert de la siège de la Société et l'approbation des nouveaux statuts ;

C) procès-verbal de l'assemblée générale des actionnaires de la Société du 7 février 2023 relatif à la démission de Mme. Valerie Kirschmann et Mme. Andrea Carisch en tant qu'administrateurs de la Société et à la nomination de M. Alexandros Sanos et M. Niis Conradi en tant qu'administrateurs de la Société ; et

D) les résolutions écrites de l'organe d'administration de la Société de 5 Septembre 2023 relatives à la modification de l'adresse de la succursale belge.

Le Mandataire spécial a le droit d'accomplir toutes les formalités nécessaires ou utiles concernant les décisions susmentionnées de la Société, y compris, mais sans s'y limiter, la signature et le dépôt de tous les documents auprès du greffe compétent du tribunal d'entreprise et d'accomplir toutes les formalités nécessaires à la publication de la décision de la Société aux annexes du Moniteur belge, comme prévu, entre autres, aux articles 2 :24 et 2 :27 du Code belge des sociétés et des associations, et dans la Banque-Carrefour des Entreprises. A ces fins, le Mandataire peut, au nom et pour le compte de la Société, faire toutes déclarations, signer tous documents et pièces et, en général, accomplir tous les actes nécessaires et utiles à ces formalités de dépôt et de publication."

Raf Thielemans
Mandataire